WAARON NIET
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.553.350 euros
Siège social : 12 rue du Pourquoi Pas à 68600 VOLGELSHEIM
RCS de COLMAR le numéro 925 198 103
ci-après la « **Société** »

ACTE SOUS SEING PRIVE
CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 25 JUIN 2025

Les soussignés :

- **La SC FLOWER POWER**, RCS Colmar 925 244 402, représentée par Monsieur Olivier FLEURETTE, titulaire de :
  - 82.794 parts sociales WAARON NIET en pleine propriété numérotées de 1 à 82.794,
  - 606.894 parts sociales WAARON NIET en nue-propriété numérotées de 82.795 à 689.688,

- **La SC MICKADO,** RCS Colmar 925 251 175, représentée par Monsieur Olivier FLEURETTE, titulaire de :
  - 41.474 parts sociales WAARON NIET en pleine propriété numérotées de 689.689 à 731.162,
  - 303.835 parts sociales WAARON NIET en nue-propriété numérotées de 731.163 à 1.034.997,

- **La SC NEGOTIARI,** RCS Colmar 925 145 823, représentée par Monsieur Olivier FLEURETTE, titulaire de :
  - 621 parts sociales WAARON NIET en pleine propriété numérotées de 1.034.998 à 1.035.618,
  - 910.729 parts sociales WAARON NIET en usufruit numérotées de 82.795 à 689.688 et de 731.163 à 1.034.997,

- **La SC UN DOS TRES,** RCS Strasbourg 925 197 550, représentée par Monsieur Jérôme WALTHER, titulaire de :
  - 517.732 parts sociales WAARON NIET en pleine propriété numérotées de 1.035.619 à 1.553.350,

Seuls Associés de la Société (ci-après les « Associés ») et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société,

O.F. J.W.

I. APRES AVOIR RAPPELE :

- Qu'en date du 4 juin 2025, **il a été décidé**, sous la condition suspensive de l'attribution par la société POURQUOI PAS à ses associés des parts sociales de la société WAARON NIET, soit 1.553.350 parts sociales de 1 euro chacune, dans les mêmes proportions que celles de la détention des associés dans la société POURQUOI PAS (conformément aux exigences de l'article 115-2 bis du CGI) **de modifier l'article 7 « Capital social »** des statuts de la Société ;

- Que la décision d'attribution des titres de la Société aux associés de la société POURQUOI PAS est intervenue le 4 juin 2025,

- Que par voie de conséquence, la condition suspensive stipulée ci-dessus a été levée le 4 juin 2025, et que la Société est sous forme pluripersonnelle depuis cette même date.

II. ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification de l'article 8 des statuts de la Société relatif aux cessions et transmission de parts sociales,
- Modification de l'article 10 des statuts de la Société relatif à la Gérance,
- Délégation de pouvoirs pour formalités,

PREMIERE DECISION

Les Associés décident à l'unanimité d'apporter des modifications sur les conditions de majorité fixées dans les statuts de la Société et plus particulièrement décident de remplacer la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales stipulée à l'article 8 « Cession et transmissions des parts sociales » et à l'article 10 « Gestion sociale » par la majorité des 2/3 des associés représentant les 2/3 des parts sociales.

En conséquence les Associés décident à l'unanimité de modifier les articles 8 et 10 des statuts de la Société comme suit :

« Article 8 - Cession et transmission des parts sociales »

Le second paragraphe est modifié comme suit :

« En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés. Les parts ne peuvent être toutefois cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers non associé, quelle que soit la qualité du cessionnaire, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 2/3 des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de

O.F. J.W.

l'associé cédant. »

Le dernier paragraphe est modifié comme suit :

« En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant les 2/3 des parts sociales, dans le respect des conditions de l'article L. 223-14 du Code de commerce. »

« Article 10 – Gestion sociale »

Le cinquième paragraphe est modifié comme suit :

« Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant les 2/3 des parts sociales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au Gérant à l'effet de modifier les statuts de la Société et d'apporter toutes les modifications matérielles nécessaires aux statuts compte tenu du changement de la Société en forme pluripersonnelle.

De manière plus générale, les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au Gérant et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Il est précisé que les Associés ont décidé de signer électroniquement le présent acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés sur la plateforme Yousign et que conformément à l'article 1366 du Code civil ledit acte signé électroniquement aura la même valeur probante qu'un écrit sur support papier.

O.F. J.W.

Pour les sociétés

SC FLOWER POWER
SC MICKADO
SC NEGOTIARI

Le 30-06-2025

Monsieur Olivier Fleurette
Gérant

Olivier FLEURETTE

Certified by yousign

La SC UN DOS TRES

Le 25-06-2025

Monsieur Jérôme WALTHER
Gérant

Jérôme WALTHER

Certified by yousign

O.F. J.W.